

9 octobre	— N° 540 cps. — Arrêté fixant les prix de vente des hydrocarbures débarqués des s/s Saint-Basile et Palacio.	557
9 octobre	— N° 541 cps. — Arrêté fixant le prix de vente de la viande de boucherie.	557
9 octobre	— N° 543 AE. — Arrêté prescrivant la déclaration obligatoire de stocks.	557
Additif au règlement intérieur du 10 mars 1943 concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo.		557
Personnel		558
Divers		558

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (<i>Ecole coloniale</i>)	560
Domaines	560
Avis de vente	560

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

N° 526 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

2 octobre 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 5 août 1943 modifiant les articles 4 et 6 de l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'ordonnance susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« La non réintégration dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance ouvre aux intéressés le recours de droit commun devant la juridiction administrative; ce recours doit s'exercer avant l'expiration d'un second délai de 3 mois. Toutefois, ces deux délais sont fixés à 6 mois pour les territoires relevant du commissariat aux colonies. »

ART. 2. — L'article 6, 1^o, alinéa 2, de l'ordonnance susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« La période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif, notamment en ce qui concerne les propositions pour l'avancement de classe et de grade ou les distinctions honorifiques et le droit à la retraite. En ce qui concerne le personnel en service aux colonies à la date de la première sanction ou mesure, la période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif aux colonies. »

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 août 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la coordination des affaires musulmanes,

CATROUX.

Le commissaire à la production et au commerce,

commissaire aux finances p. i.

André DIETHELM.

Le commissaire aux affaires étrangères,
commissaire aux colonies p. i.,

MASSIOLI.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

A. TIXIER.

Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction,

Jean MONNET.

Le commissaire à l'information,

H. BONNET.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Personnel civil mobilisé

N° 3249 F. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du 11 septembre 1943, l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 2. — L'indemnité différentielle est égale à la différence entre le montant des émoluments mensuels dont bénéficiait le fonctionnaire ou l'agent dans son dernier poste d'affectation civile et la solde militaire mensuelle augmentée éventuellement de l'indemnité pour charges militaires qu'il reçoit dans un corps ou service militaire.

« Les soldes journalières des sous-officiers, caporaux et soldats, ne sont pas à considérer comme des « soldes » proprement dites et peuvent être cumulées avec les traitements et salaires civils. »

Office des changes

ARRETE N° 3298 F. du 15 septembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 septembre 1939, rendant applicable aux colonies le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation de capitaux, les opérations de change, le commerce de l'or;

Vu l'accord du commissaire aux colonies donné par le câble n° 1003 en date du 2 septembre 1943;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et jusqu'à l'intervention des textes réglementaires portant réorganisation des offices coloniaux des changes, le fonctionnement de l'office local des changes dans les territoires relevant de l'autorité du gouverneur général de l'Afrique occidentale française et du commissaire de la République au Togo, est assuré par un organisme autonome placé sous l'autorité du gouverneur général.

ART. 2. — Le directeur général des finances est nommé directeur de l'office.

La succursale de Dakar de la B. A. O. est chargée de la gestion de l'office.

ART. 3. — Les modalités de fonctionnement sont précisées par les instructions ci-annexées.

ART. 4. — Le secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 15 septembre 1943.

Pour le gouverneur général en tournée,

*Le gouverneur, secrétaire général
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

L. GEISMAR.

INSTRUCTIONS à annexer à l'arrêté portant institution d'un office local des changes en A. O. F. et au Togo.

1° — L'office colonial des changes constitue en Afrique occidentale française et au Togo un organisme autonome placé sous l'autorité du gouverneur général et agissant conformément aux instructions des commissaires aux finances et aux colonies.

L'office est seul habilité dans les conditions définies ci-après à effectuer toutes opérations d'achat et de vente de devises étrangères.

2° — Le directeur des finances de l'Afrique occidentale française est désigné comme directeur de l'office colonial des changes. Il doit, en cette qualité, exercer un contrôle sur les opérations de l'office, décider des autorisations de vente de devises et viser les licences d'importation et d'exportation délivrées par la direction des services économiques, après accord, le cas échéant, de la direction du blocus. Sont également soumises à l'autorisation du directeur des finances toutes autres opérations relevant de la réglementation sur les changes.

3° — L'agence de Dakar de la banque de l'Afrique occidentale française est chargée de la gestion de l'office colonial des changes.

Les opérations sont centralisées chez la banque dans des livres propres à l'office et dont la communication au directeur des finances ou à son délégué est de droit.

La banque se conforme aux instructions du directeur des finances en ce qui concerne la contexture des livres et la production des documents comptables.

4° — L'office colonial des changes prendra à l'origine en charge l'actif en devises des comptes ouverts chez les correspondants étrangers tant au nom de l'office colonial des changes Dakar que de la banque de l'Afrique occidentale.

5° — L'office reçoit une dotation initiale de 60 millions de francs provenant du trésor central du Comité français de la Libération nationale.

6° — Le rôle des banques intermédiaires agréées et leurs relations avec l'office colonial des changes restent fixés par les dispositions des textes en vigueur dans la colonie.

7° — Pour toutes matières non traitées dans la présente instruction, des directives seront données par le directeur de l'office colonial des changes agissant par délégation du gouverneur général.

Biens ennemis

ARRETE N° 3316 F. du 16 septembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 51 du 20 décembre 1942 interdisant les rapports avec les ennemis;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1943 sur les pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune aliénation à titre gratuit ou onéreux de biens de toute nature appartenant aux ressortissants de pays en guerre contre les nations unies, en ayant la libre disposition, ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Jusqu'à un montant total de 50.000 francs, les autorisations ne pourront être refusées que pour une cause de dissimulation quelconque.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 5 mars 1943.

Dakar, le 16 septembre 1943.

Pour le gouverneur général en tournée,

*Le gouverneur, secrétaire général,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

L. GEISMAR.

(Rendu applicable au Togo par arrêté local n° 530 A. P. A. du 5 octobre 1943).

Caoutchouc

ARRETE N° 3353 S. E. du 18 septembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 septembre 1912, réglementant la fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc coagulé, modifié par le décret du 26 juillet 1927;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 17 janvier 1935;

Vu l'arrêté du 27 juin 1924 du gouverneur de la Guinée française fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du caoutchouc et des palmistes en Guinée modifié par les arrêtés du 29 mars 1926 et du 26 mai 1930;